QUE les frais d'émission payables à l'égard des emprunts effectués en vertu des décrets précités soient remboursables par le Fonds de financement, en proportion du montant des avances.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25062

Gouvernement du Québec

Décret 189-96, 14 février 1996

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 638 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente de billets d'un montant nominal global de 85 000 000 de francs suisses et le cautionnement de cet emprunt par le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement (le «Québec»), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE le 8 février 1996, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 638, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de ses billets d'un montant nominal global de 85 000 000 de francs suisses;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 638 soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital, des intérêts et des commissions payables sur cet emprunt soit cautionné solidairement par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

- 1. QUE le règlement numéro 638 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à emprunter par l'émission et la vente de 85 000 000 de francs suisses, montant nominal global, de ses billets 2,50 % 1996-1998 (les «billets»), selon les modalités décrites à ce règlement.
- 2. QUE le projet du contrat d'emprunt comportant notamment, en annexe, les textes du titre global, des titres au porteur et de la déclaration de cautionnement

solidaire du Québec, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvé.

- 3. Que le paiement des billets en capital et intérêts et des commissions relatives à cet emprunt soit cautionné solidairement et irrévocablement par le Québec jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 89 250 000 de francs suisses. A cette fin, que n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général ou du directeur des services économiques, à la délégation générale du Québec à Düsseldorf, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer et livrer la déclaration de cautionnement solidaire dont le texte apparaît en annexe au projet du contrat d'emprunt, avec les modifications, non substantiellement incompatibles avec les dispositions de ce décret, que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, sa signature constituant une preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec;
- 4. QUE n'importe laquelle des personnes mentionnées au paragraphe précédent soit autorisée, pour et au nom du Québec, à poser les actes et à signer les documents qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux fins de parfaire l'emprunt par l'émission, la vente et la livraison des billets, à encourir les dépenses nécessaires à cette fin et à consentir à toute élection de domicile pour fins de signification de procédures.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25061

Gouvernement du Québec

Décret 190-96, 14 février 1996

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Québec

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, c. C-46) prévoit au paragraphe 1° de son article 723 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce